AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE BUZET-SUR-BAÏSE

L'an deux mil vingt-six, le 13 Octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe SANS, Maire.

Conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 3
Votants : 15

Date de la convocation : 5 Octobre 2026

Étaient présents : MM. SANS Christophe, CHAZALLON Didier, BIASON Rachel, VIDALE Laurent, LORENZATO Jean, CARIDROIT Sylvie, FLAN Laëtitia, MAZET Véronique, BALDINI Wilfried, GAZEAU Christophe, SANCHEZ Pascal et DE LONGHI Joël formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres

Étaient représentés : Mme BOSIO Anaïs donne pouvoir à Mme BIASON Rachel
Mr RAFFAELLO Julien donne pouvoir à Mr CHAZALLON Didier
Mme LAVERGNE Pauline donne pouvoir à Mr BALDINI Wilfried

Étaient excusés :

Mme BIASON Rachel est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°20261310-12

Modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé « Chenil Fourrière 47 »

Le Maire expose à l'Assemblée que le SIVU Chenil Fourrière 47 a été créé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1989. Par délibération en date du 30 septembre 2026, le comité syndical du Syndicat Chenil Fourrière 47 a proposé une modification de ses statuts. Cette modification porte principalement sur :
« Suite à l'adhésion de la communauté de communes des 2 RIVES, en représentation substitution des communes de Clermont-Soubiran et Grayssas, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne (SIVU) devient un syndicat mixte constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), autrement dénommé "syndicat mixte fermé".

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L.5211-20 applicable au syndicat par renvoi de l'article L. 5711-1, les modifications statutaires décidées par le comité syndical doivent être approuvées par les membres du syndicat (les communes et EPCI) dans les conditions de majorité qualifiée requises. Les membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le projet de statuts annexé à la délibération.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Fermé « Chenil Fourrière 47 » en date du 30 septembre 2026 proposant la modification des statuts ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;
Entendu l'exposé de son Maire ;

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

Le Maire présente le projet de statuts modifiés joint en annexe et invite l'Assemblée à se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

1. D'approuver les termes des statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé « Chenil Fourrière 47 » tels qu'annexés à la présente délibération.

2. D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. De charger le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Mixte et à Madame la Sous-Préfète de Marmande/Nérac.

Pour extrait certifié conforme,
Au registre sont les signatures,

A Buzet-sur-Baïse, le 14 Octobre 2026

La Secrétaire de séance
Rachel BIASON

Le Maire,
Christophe SANS

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

STATUTS du SYNDICAT MIXTE FERME du chenil fourrière de Lot-et-Garonne

(SMF CHENIL FOURRIERE 47)

Adresse : 3363 route des Sables, Commune de Caubeyres

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES
Article 1 : Constitution et nature du syndicat
Article 2 : Règles applicables
Article 3 : Membres
Article 4 : Siège
Article 5 : Durée

TITRE II - COMPÉTENCES ET AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Article 6 : Compétences
Article 7 : Autres modes de coopération

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le comité syndical
8.1 Composition du Comité syndical
8.2 Déroulement des élections
8.3 Durée du mandat

Article 9 : Le Bureau
9.1 Déroulement des élections

Article 10 : Le Président

Article 11 : Démissions

Article 12 : Commissions

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Cotisations et contributions
Article 14 : Finances
Article 15 : Les dépenses et ressources Article 16 : Les fonctions de trésorier

TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modifications des statuts Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre
Article 19 : Règlement intérieur Article 120 : Autres dispositions

ANNEXES
Annexe – Membres du syndicat

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES

Article 1 : Constitution et nature du syndicat

En application de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé en date du 22 août 2005 un syndicat de communes dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne (SIVU), suite à la décision du 10 novembre 1989 du conseil général de Lot-et-Garonne d'engager une déclaration d'utilité publique pour la création d'un chenil-fourrière départemental.

Suite à l'adhésion de la communauté de communes des 2 RIVES,en représentation substitution des communes de Clermont-Soubiran et Grayssas , le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne (SIVU) devient un syndicat mixte constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), autrement dénommé "syndicat mixte fermé" dans la suite du texte :

SYNDICAT MIXTE FERME CHENIL FOURRIERE 47

Article 2 : Règles applicables

Le syndicat exerce ses missions sur le territoire de ses membres, conformément aux dispositions du CGCT.

Le Syndicat Mixte fermé (SMF) CHENIL FOURRIERE 47 est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, notamment les articles L.5711-1 et suivants
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'impose de plein droit aux présents statuts.

Article 3 : Membres

Les membres du syndicat sont les communes du département de Lot-et-Garonne adhérentes, regroupées par secteurs et la communauté de communes des 2 Rives en représentation-substitution des communes de Clermont-Soubiran et de Grayssas.

La liste complète des membres figure en **Annexe 1**.

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à :

3363 route des Sables, Commune de Caubeyres.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPÉTENCES ET AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Article 6 : Compétences

Le syndicat a pour objet :

- l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière départementale située à Caubeyres ;
- l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation conformément à l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
- la vérification de l'identification des animaux, la recherche des propriétaires et la restitution des animaux réclamés ;
- la garde et la surveillance sanitaire des animaux pendant les délais légaux ;
- la cession des animaux non réclamés à des associations disposant d'un refuge ou, en dernier recours, leur euthanasie sur avis vétérinaire ;
- Le transport des animaux, selon la réglementation prévue à cet effet : récupérer les animaux dans les collectivités, amener ou récupérer les animaux chez le vétérinaire, amener les animaux aux associations partenaires (hors et dans département).

Le syndicat peut également :

- assurer le gardiennage d'animaux de propriétaires connus placés sous arrêté municipal, de police ou judiciaire ;
- venir en aide aux communes pour la capture d'animaux difficiles (prêt de cages, conseils, coordonnées d'entreprises spécialisées).

Article 7 : Autres modes de coopération

Le syndicat peut conclure des conventions avec des communes non adhérentes ou extérieures au département, notamment pour la gestion temporaire

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

d'animaux errants.Ces conventions préciseront les conditions d'exécution et les modalités financières du service rendu.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le comité syndical

8.1 Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par ses membres.

Dans un premier temps :

Chaque commune membre désigne un délégué communal titulaire et un délégué communal suppléant. L'EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre représentée.

Les délégués désignés sont regroupés en **11 secteurs :**

1 / Agen Agglomération
2 / Val de Garonne Agglomération
3 / Grand Villeneuvois
4 / Albret Communauté
5 / Fumel Vallée du Lot
6 / Confluent et Coteaux de Prayssas
7 / Bastides en Haut Agenais Périgord
8 / Coteaux et Landes de Gascogne
9 / Pays de Lauzun
10 / Lot et Tolzac
11 / Pays de Duras

Dans un deuxième temps :

Les délégués communaux de chaque secteur élisent, au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical dont le nombre est fixé en fonction de la population du secteur concerné, selon les règles suivantes :

Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

Population du secteur	Délégués titulaires	Délégués suppléants
1 à 19 999	3	3
20 000 à 39 999	5	5
40 000 à 59 999	7	7
60 000 à 79 999	9	9
80 000 et plus	11	11

Les modalités de convocation, de vote et de remplacement sont définies dans le règlement intérieur.

8.2 Déroulement des élections :

- un mail d'appel à candidature, avec une date butoir, pour candidater au poste de délégué titulaire ou délégué suppléant est envoyé à chaque délégué titulaire communal élu par secteurs.

- un second mail est envoyé pour informer de :
 - la date,
 - le lieu,
 - le déroulement des élections des membres du comité syndical,
 - la liste des candidats et les documents à présenter le jour du vote (pièce d'identité...)

- le pouvoir n'est accepté que s'il est donné à un délégué titulaire du même secteur.

Les 56 délégués élus forment un collège électoral, sans personnalité juridique

La population à prendre en compte est la population municipale légale recensée au 1er janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux. En application de l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

En cas de démission d'un délégué titulaire du comité syndical en cours de mandat, il sera remplacé par le 1 er délégué suppléant élu au comité syndical de son secteur et ainsi de suite. Si le secteur ne dispose pas de délégués suppléants, le poste restera vacant pour la durée du mandat.

Aucune indemnité ou frais de déplacements ne seront versés aux membres du comité syndical sauf en application de l'article L.2123-18-2 du CGCT.

8.3 Durée du mandat

Les délégués syndicaux sont nommés pour la durée du mandat municipal. En cas de vacance, le suppléant devient titulaire. Aucune indemnité ni frais de déplacement ne sont versés, sauf application de l'article L.2123-18-2 du CGCT.

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

Article 9 : Le Bureau

Le comité syndical élit un **Bureau** composé de **15 membres**, répartis comme suit :

Secteur	Nombre d'élus au bureau
Agen Agglomération	3
Val de Garonne Agglomération	2
Grand Villeneuvois	2
Albret communauté	1
Fumel Vallée du Lot	1
Confluent et Coteaux de Prayssas	1
Bastides en Haut Agenais Périgord	1
Coteaux et Landes de Gascogne	1
Pays de Lauzun	1
Lot et Tolzac	1
Pays de Duras	1

Le Bureau est élu au scrutin secret à la majorité absolue. En cas de vacance, des élections complémentaires sont organisées.

9.1 Déroulement des élections :

- un mail d'appel à candidature indiquant une date butoir pour candidater au poste de membre du bureau est envoyé aux membres du comité syndical,

- une convocation pour réunir le comité syndical est envoyée avec :
 - la date,
 - le lieu,
 - le déroulement des élections des membres du bureau,
 - la liste des candidats et les documents à présenter le jour du vote (pièce d'identité...)

Le pouvoir n'est accepté que s'il est donné à un délégué titulaire ou suppléant du même secteur.

En cas de démission de membre du bureau en cours de mandat, des élections complémentaires pour les secteurs concernés seront organisées dans les plus brefs délais afin de pourvoir le poste vacant.

Aucune indemnité ou frais de déplacements ne seront versés aux membres du comité syndical sauf en application de l'article L.2123-18-2 du CGCT.

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

Article 10 : Le Président

Le Bureau élit en son sein un Président et deux Vice-présidents.Le Président assure la représentation juridique du syndicat, ordonne les dépenses et exécute les décisions du comité syndical.

En cas d'indisponibilité du président le 1er vice-président assure la suppléance le temps de l'absence afin de permettre le bon fonctionnement de l'établissement. L'indemnité du président pourra être versée au 1er vice-président pour la durée du remplacement par décision du comité syndical.

En cas d'indisponibilité du 1er vice-président, le deuxième vice-président ; si il a délégation, dans les mêmes conditions du 1er vice-président.

L'article L.2122-17 applicable au SMF par renvoi successif des articles L. 5711-1, L.5211-2 prévoit : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. » Soit pour le SMF I : Le président est provisoirement remplacé par le 1er VP, puis le 2eme VP et si nécessaire par un membre du bureau désigné par lui.

Il est prévu au III de l'article L. 2123-24 du CGCT applicable au syndicat intercommunal :

« III.- Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, (...). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. »

Article 11 : Démissions

La procédure diffère selon la fonction occupée par le démissionnaire au sein du syndicat.

Fonction démissionnaire	Forme et contenu	Destinataire	Prise d'effet / conséquences
Président	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner.	M. le Préfet (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2)	À la date de notification de l'acceptation par le préfet. À défaut d'acceptation explicite,

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

	Préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de président ou également sur le mandat de délégué syndical.		définitive un mois après réception d'une seconde lettre recommandée. Le bureau doit être à nouveau élu dans le délai de quinze jours.
Vice-président et membre du bureau	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de vice-président/membre du bureau ou également sur le mandat de délégué syndical.	M. le Préfet (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2)	À la date de notification de l'acceptation par le préfet. À défaut d'acceptation explicite, définitive un mois après réception d'une seconde lettre recommandée. Le comité syndical décide, le cas échéant, de réduire le nombre de vice-présidents ; à défaut, le bureau élit un nouveau vice-président.
Délégué syndical	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner.	Président du syndicat. Le président en informe immédiatement le chef de l'exécutif local dont le délégué est issu ainsi que le préfet.	Dès réception de la lettre par le président du syndicat. Remplacement par un délégué suppléant élu au comité syndical du secteur dans le délai d'un mois. À défaut de suppléant, le poste reste vacant jusqu'à la fin du mandat.

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

A NOTER :

En cas de perte de mandat du président, le I er vice-président assure la présidence du syndicat et il lui revient de convoquer le comité syndical pour procéder à l'élection de l'ensemble du bureau, qui élira le président. Le comité syndical doit se réunir dans les 15 jours (article L.2122-14 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code).

Il n'est pas possible d'élire un président, un vice-président ou un membre du bureau avant l'acceptation par le préfet de la démission du président, du vice-président ou membre du bureau sortant.

Le président, le vice-président et le membre du bureau ne peuvent être que des délégués titulaires (c'est-à-dire qui ont été désignés comme tels par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement membre du syndicat). Un suppléant ne peut pas être élu à de telles fonctions (QE n 25042 publiée le 26/10/2006 au JO Sénat =réponse publiée le 01/03/2007)
L'élection se fait au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT)

Article 12 : Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires pour l'étude de questions spécifiques. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération, le cas échéant.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Cotisations ou contributions

Le montant de ces contributions est fixé par délibération du comité syndical chaque année. Il pourra être revu par délibération modificative, après accord des membres du comité syndical.

Les contributions des membres, basées sur un montant par habitant, devront être honorées avant la fin du premier trimestre de l'année budgétaire.

En cas de non-paiement de la contribution, le président enverra un courrier de mise en demeure à la commune concernée (envoi en recommander avec accusé de réception).

Si le paiement n'intervient pas sous 30 jours à compter de réception du courrier, le président saisira par courrier, la préfecture afin d'obtenir une procédure de mandatement d'office.

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

Article 14 : Finances

Le syndicat dispose de son propre budget et patrimoine.Il assure le financement de ses missions et de son fonctionnement.

Article 15 : Les dépenses et ressources

Recettes :
En vertu de l'art. L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat comprennent notamment :

- * les contributions des communes membres,
- * les sommes qu'il reçoit des particuliers, des collectivités adhérentes ou ayant passé une convention, des administrations publiques en échange des services rendus,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du département, l'Europe et les communes hors ou dans le département,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des emprunts.

Dépenses :
- Les dépenses du syndicat comprennent les dépenses figurant à l'art. L5212-18 du CGCT.
- La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Un règlement budgétaire et financier précise les modalités de fonctionnement du syndicat .L.1612-30 cgct précise : « Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement;
2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

Article 16 : Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire est assurée par le Payeur départemental.

TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modifications des statuts

Toute modification des statuts ou dissolution du SMF CHENIL FOURRIERE 47 est prononcée selon les conditions prévues par le CGCT.

Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre

Les procédures d'adhésion ou de retrait d'une commune sont régies par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du CGCT.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du SMF CHENIL FOURRIERE 47.

Il peut être modifié sur proposition du Président, après accord du Bureau et du comité syndical.

Article 20 : Autres dispositions

Pour toute disposition non prévue, il est fait application des articles L.5211-1 et suivants du CGCT.

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

ANNEXES

Annexe 1 – LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES de chaque secteur

AGEN AGGLOMÉRATION (46 communes)

1-Agen	2-Astaffort	3-Aubiac	4-Bajamont	5-Beauville	6-Blaymont
7-Boé	8-Bon Encontre	9-Brax	10-Castelculier	11-Caudecoste	12-Cauzac
13-Colayrac Saint Cirq	14-Cuq	15-Dondas	16-Engayrac	17- Estillac	18-Fals
19-Foulayronnes	20-La Sauvetat de Savères	21-Lafox	22-Laplume	23-Layrac	24-Le Passage
25-Marmont-Pachas	26-Moirax	27-Pont du Casse	28-Puymirol	29-Roquefort	30-Saint Caprais de Lerm
31-Saint Hilaire de Lusignan	32-Saint Jean de Thurac	33-Saint Martin de Beauville	34-Saint Maurin	35-Saint Nicolas de la Balerme	36-Saint Pierre de Clairac
37-Saint Romain le Noble	38-Saint Sixte	39-Saint Urcisse	40-Sainte Colombe en Bruilhois	41-Sauvagnas	42-Sauveterre Saint Denis
43-Sérignac sur Garonne	44-Tayrac	45- Clermont-Soubiran * (CC des 2 rives)	46- Grayssas * (CC des 2 rives)		

* Communes communes des Deux Rives (Tarn et Garonne) en représentation-substitution des communes de Clermont-Soubiran et Grayssas.

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION (43 communes)

1-Agmé	2-Beaupuy	3-Birac sur Trec	4-Calonges	5-Castelnau sur Gupie	6-Caubon saint Sauveur
7-Caumont sur Garonne	8-Clairac	9-Cocumont	10-Couthures sur Garonne	11-Escassefort	12-Fauguerolles
13-Fauillet	14-Fourques sur Garonne	15-Gaujac	16-Gontaud de Nogaret	17-Grateloup Saint Gayrand	18-Jusix
19-Lafitte sur Lot	20-Lagruère	21-Lagupie	22-Le Mas d'Agenais	23-Longueville	24-Marcellus
25-Marmande	26-Mauvezin sur Gupie	27-Meilhan sur Garonne	28-Montpouillan	29-Puymiclan	30-Saint Avit
31-Saint Barthélemy d'Agenais	32-Saint Martin Petit	33-Saint Pardoux du Breuil	34-Saint Sauveur de Meilhan	35-Sainte Bazeille	36-Samazan
37-Sénestis	38-Seyches	39-Taillebourg	40-Tonneins	41-Varès	42-Villeton
43-Virazeil					

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

GRAND VILLENEUVOIS (19 communes)

1-Allez et Cazeneuve	2-Bias	3-Casseneuil	4-Cassignas	5-Castella
6-Dolmayrac	7-Fongrave	8-Hautefague la Tour	9-La Croix Blanche	10-Laroque Timbaut
11-Le Lédat	12-Monbalen	13-Pujols	14-Saint Antoine de Ficalba	15-Saint Etienne de Fougères
16-Saint Robert	17-Sainte Colombe de Villeneuve	18-Sainte Livrade	19-Villeneuve sur Lot	

ALBRET COMMUNAUTÉ(33 communes)

1-Andiran	2-Barbaste	3-Bruch	4-Buzet sur Baïse	5- Calignac
6-Espiens	7-Feugarolles	8-Fieux	9-Francescas	10-Fréchou
11-Lamontjoie	12-Lannes	13-Lasserre	14-Lavardac	15-Mezin
16-Moncaut	17-Moncrabeau	18-Montagnac sur Auvignon	19-Montesquieu	20-Montgaillard
21-Nérac	22-Nomdieu	23-Pompiey	24-Poudenas	25-Réaup-Lisse
26-Saint Pé Saint Simon	27-Saint Vincent de la Montjoie	28-Sainte maure de Peyrac	29-Saumont	30-Sos
31-Thouars sur Garonne	32-Vianne	33-Xaintrailles		

FUMEL VALLEE DU LOT (27 communes)

1-Anthé	2-Auradou	3-Blanquefort sur Briolance	4-Bourlens	5-Cazideroque
6-Condezaygues	7-Courbiac	8-Cuzorn	9-Dausse	10-Frespech
11-Fumel	12-Lacapelle-Biron	13-Masquières	14-Massels	15-Massoulès
16-Monsempron-Libos	17-Montayral	18-Penne d'Agenais	19-Saint Front sur Lémance	20-Saint Georges
21-Saint Sylvestre sur Lot	22-Saint Vite	23-Sauveterre la Lémance	24-Thézac	25-Tournon d'Agenais
26-Trémons	27-Trentels			

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

BASTIDES EN HAUT AGENAIS PÉRIGORD (43 communes)

1-Beaugas	2-Boudy de Beauregard	3-Bournel	4-Cahuzac	5-Cancon	6-Castelnaud de Gratecambe
7-Castillonnes	8-Cavarc	9-Dévillac	10-Doudrac	11-Douzains	12-Ferrensac
13-Gavaudun	14-La Sauvetat sur Lède	15-Lacaussade	16-Lalandusse	17-Laussou	18-Lougratte
19-Mazières-Naresse	20-Monbahus	21-Monflanquin	22-Monségur	23-Montagnac sur Lède	24-Montauriol
25-Montaut	26-Monviel	27-Moulinet	28-Pailloles	29-Parranquet	30-Paulhiac
31-Rayet	32-Rives	33-Saint Aubin	34-Saint Etienne de Villeréal	35-Saint Eutrope de Born	36-Saint Martin de Villeréal
37-Saint Maurice de Lestapel	38-Saint-Quentin du dropt	39-Salles	40-Savignac sur leyze	41-Sérignac Péboudou	42-Tourliac
43-Villeréal					

CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS (29 communes)

1-Aiguillon	2-Ambrus	3-Bazens	4-Bourran	5-Clermont-Dessous
6-Cours	7-Damazan	8-Frégimont	9-Galapian	10-Granges-sur-Lot
11-Lacépède	12-Lagarrigue	13-Laugnac	14-Lusignan Petit	15-Madaillan
16-Monheurt	17-Montpezat	18-Nicole	19-Port Sainte-Marie	20-Prayssas
21-Puch d'Agenais	22-Razimet	23-Saint Laurent	24-Saint Léger	25-Saint Léon
26-Saint Pierre de Buzet	27-Saint Salvy	28-Saint Sardos	29-Sembas	

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE (27)

1-Allons	2-Antagnac	3-Anzex	4-Argenton	5-Beauziac
6-Bouglon	7-Boussès	8-Casteljaloux	9-Caubeyres	10-Durance
11-Fargues sur Ourbise	12-Grézet-Cavagnan	13-Guérin	14-Houeilles	15-La Réunion
16-Labastide-Castel-Amouroux	17-Leyritz Moncassin	18-Pindères	19-Pompogne	20-Poussignac
21-Romestaing	22-Ruffiac	23-Saint Martin Curton	24-Sainte Gemme Martaillac	25-Sainte Marthe
26-Sauméjan	27-Villefranche du Queyran			

PAYS DE LAUZUN (20)

1-Agnac	2-Allemans du Dropt	3-Armillac	4-Bourgougnague	5-Cambes
6-La Sauvetat du Dropt	7-Lachapelle	8-Laperche	9-Lauzun	10-Lavergne
11-Miramont de Guyenne	12-Montignac de Lauzun	13-Montignac Toupinerie	14-Moustier	15-Peyrières
16-Puysserampion	17-Roumagne	18-Sainte-Colomb-de-Lauzun	19-Saint-Pardoux- Isaac	20-Ségalas

LOT ET TOLZAC (15)

1-Brugnac	2-Castelmoron sur Lot	3-Coulx	4-Hautesvignes	5-Labretonie
6-Laparade	7-Le Temple sur Lot	8-Monclar	9-Montastruc	10-Pinel- Hauterive
11-Saint Pastour	12-Tombeboeuf	13-Tourtrès	14-Verteuil d'Agenais	15-Villebramar

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752

AR Prefecture
047-214700437-20261013-2026131012-DE
Reçu le 15/10/2026

PAYS DE DURAS (17)

1-Auriac sur Dropt	2-Baleyssagues	3-Duras	4-Esclottes	5-Lévignac de Guyenne
6-Loubès-Bernac	7-Monteton	8-Pardaillan	9-Saint Astier	10-Saint Géraud
11-Saint Jean de Duras	12-Saint Pierre sur Dropt	13-Saint Sernin	14-Sainte Colombe de Duras	15-Savignac de Duras
16-Soumensac	17-Villeneuve de Duras			

Commues sous convention :

- Lamothe-Landeron
- Lartigues
- Saint Vivien de Monségur

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82752